



Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/68
10 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale présenté
par le Rapporteur spécial de la Commission, M. Alejandro Artucio,
en application de la résolution 1994/89
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	3
I. ACTIVITES SUR PLACE : RAPPORT SUR LA TROISIEME VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL EN REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE	5 - 14	4
II. ETAT ACTUEL DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN GUINEE EQUATORIALE	15 - 48	7
A. Situation des prisonniers et des détenus	15 - 22	7
B. Administration de la justice	23	9
C. Juridiction militaire	24	9
D. Structure juridique de l'Etat	25 - 26	10

TABLE DES MATIERE (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. (<u>suite</u>)		
E. Non-publication des lois et des décisions du Gouvernement	27 - 28	10
F. Arrestations, détentions et tortures de militants politiques et d'autres personnes	29 - 33	10
G. Liberté d'expression	34	12
H. Liberté religieuse	35	12
I. Liberté de circulation et de déplacement	36 - 37	12
J. Situation de la femme	38 - 39	12
K. Discrimination fondée sur l'origine ethnique	40	13
L. Droits politiques	41 - 48	13
III. CONCLUSIONS	49	15
IV. RECOMMANDATIONS	50 - 52	16
<u>Annexe</u> : Lettre adressée le 3 janvier 1995 au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial		17

INTRODUCTION

1. La question de la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale est publiquement étudiée par la Commission des droits de l'homme depuis 1979. A sa quarante-neuvième session, la Commission a prié son Président, dans la résolution 1993/69, après consultations avec les membres du Bureau, de désigner une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui sera chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'elle estimera pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale. Cette résolution a été approuvée par le Conseil économique et social en vertu de la décision 1993/277 et le Président de la Commission a désigné M. Alejandro Artucio (Uruguay) en qualité de Rapporteur spécial.

2. Par ailleurs, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ont accordé une attention particulière à la situation en Guinée équatoriale, où ils ont dépêché un certain nombre de missions consultatives. D'un commun accord, ces deux organismes ont désigné en qualité de consultant en matière de droits de l'homme en Guinée équatoriale M. Eduardo Luis Duhalde qui a été chargé de seconder le Rapporteur spécial à tous les niveaux, et en particulier de lui fournir des renseignements abondants et dignes de foi, recueillis sur place, sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme; de soutenir la Commission de surveillance et suivi du Pacte national du 18 mars 1993; d'assurer la coordination sur place des services d'assistance technique fournis au gouvernement par le Centre pour les droits de l'homme et d'aider le Rapporteur spécial à définir avec le gouvernement le cadre juridique et institutionnel le plus apte à favoriser une amélioration effective de la situation des droits de l'homme dans le pays.

3. Parmi les missions qui ont eu lieu pendant cette période, il faut mentionner celle du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) du 7 avril 1993, dont l'aide-mémoire constitue un véritable plan d'action qui a été soumis à l'examen du Gouvernement équato-guinéen. Il faut ajouter les services consultatifs fournis au gouvernement dans le cadre de la préparation des élections, au sujet des mesures propres à favoriser la transparence des élections et à garantir le jeu démocratique, mais qui n'ont pas été dûment appliquées par les autorités.

4. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le rapport du Rapporteur spécial, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1994/56) et a approuvé, sans qu'elle soit mise aux voix, la résolution 1994/89 en date du 9 mars 1994. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme a notamment exprimé sa profonde préoccupation face aux rapports suivis faisant état de la persistance des violations des droits de l'homme, comme les arrestations et les détentions arbitraires d'opposants politiques, qui s'accompagnent souvent de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle y déplorait aussi la situation et la condition juridique et sociale de la femme en Guinée équatoriale. La Commission s'est également déclarée préoccupée par le fait que le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'ait tenu aucun compte du nouveau plan d'action établi par l'expert Fernando Volio Jiménez (Costa Rica) en 1992, et n'ait pas davantage appliqué de

façon satisfaisante l'aide-mémoire en sept points présenté par la mission interinstitutions Organisation des Nations Unies/Programme des Nations Unies pour le développement en avril 1993. La Commission a décidé de renouveler pour une durée d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en le priant de lui présenter son rapport lors de sa cinquante et unième session; elle a prié le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de fournir au Gouvernement de la Guinée équatoriale une aide technique dans les domaines précis suggérés par le Rapporteur spécial dans son rapport. Cette résolution a été approuvée par le Conseil économique et social par sa décision 1994/271 en date du 25 juillet 1994.

I. ACTIVITES SUR PLACE : RAPPORT SUR LA TROISIEME VISITE DU
RAPPORTEUR SPECIAL EN REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

5. Le 11 mai 1994, le Rapporteur spécial s'est rendu en République de Guinée équatoriale, sur l'invitation que lui avait adressée le Gouvernement de ce pays en date du 29 mars 1994, afin de mettre en oeuvre les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/56) et qui avaient été approuvées par la Commission des droits de l'homme par sa résolution 1994/89. Sa visite avait été précédée et préparée par le voyage du Consultant en matière de droits de l'homme, M. Eduardo Luis Duhalde.

6. Au cours de sa visite dans le pays, le Rapporteur spécial, aidé par le Consultant en matière de droits de l'homme, a eu des conversations suivies avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale par l'intermédiaire de ministres et de secrétaires d'Etat et autres personnalités; le point culminant en a été l'entrevue accordée par le Président de la République, M. Obiang Nguema Mbasogo, avec lequel il a eu un long entretien franc et cordial sur la situation générale des droits de l'homme en Guinée équatoriale et sur les conditions à améliorer. Le Président de la République a réitéré la volonté de son gouvernement de donner suite aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 1994/89 et a invité le Rapporteur spécial à effectuer dans son pays des visites plus fréquentes, qu'il considère comme d'une grande utilité et comme fournissant l'occasion de procéder à un dialogue direct.

7. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants des organisations politiques et sociales guinéennes, notamment des partis politiques rassemblés au sein de la Plate-forme d'opposition conjointe (POC), ainsi que des secteurs et des personnes dont la situation, les rapports et les vérifications avaient permis d'élaborer le rapport que le Rapporteur spécial avait présenté à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme. Une large part de l'activité du Rapporteur spécial a porté sur les travaux et les conversations menés avec le représentant résident du PNUD et avec les diplomates en poste à Malabo qui représentaient les pays donateurs d'aide.

8. Les visites aux prisons de Malabo et de Bata et le voyage effectué entre le 18 et le 21 mai 1994 dans l'intérieur de la partie continentale de la Guinée équatoriale ont constitué les aspects essentiels de cette troisième mission officielle dans le pays. Le Rapporteur spécial a ainsi pu visiter diverses villes et villages de l'intérieur, y compris la ville de Ebebiyin, pour parvenir jusqu'à l'extrémité nord-est du pays et aux frontières du Cameroun et du Gabon.

9. Au cours des premiers jours de sa visite, le Rapporteur spécial a remis au Gouvernement de la Guinée équatoriale un aide-mémoire dans lequel étaient indiquées les mesures urgentes et prioritaires à adopter pour assurer le respect des droits de l'homme dans le pays. Cet aide-mémoire précisait que les objectifs de la visite du Rapporteur spécial dans le pays étaient les suivants :

a) observer la situation actuelle en matière de respect des droits de l'homme en Guinée équatoriale; b) aider le gouvernement à appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/56) qui ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/89; et c) collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour définir les priorités et les questions les plus urgentes parmi ces recommandations.

10. L'aide-mémoire stipulait expressément ce qui suit :

" Afin d'exprimer de manière immédiate et visible la volonté du Gouvernement de la Guinée équatoriale de donner effet aux demandes et aux suggestions de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, volonté qui a été exprimée dans l'invitation du 29 mars 1994 qu'il a adressée au Rapporteur spécial, l'adoption des mesures ci-après est proposée pour l'exécution progressive de l'ensemble de ces recommandations :

- a) Poursuite des progrès observés dans les villes de Malabo et de Bata avec la diminution des détentions arbitraires, des persécutions politiques et des mauvais traitements aux détenus, en les élargissant à l'ensemble du territoire national, en supprimant définitivement ces pratiques contraires aux droits de l'homme, en mettant fin aux arrestations et détentions arbitraires et aux persécutions pour des raisons politiques et en mettant immédiatement un terme aux tortures et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/56, par. 103 a), alinéas i) et ii));
- b) Application de mesures de grâce ou autres mesures analogues de clémence qui permettront aux anciens militaires jugés au mois d'octobre 1993 (Jacinto Nculu Abaga et d'autres) de retrouver immédiatement la liberté, ainsi que l'a suggéré avec raison le Rapporteur spécial compte tenu des irrégularités observées dans les garanties d'une procédure régulière dans les actions menées par la juridiction militaire;
- c) Assurer le libre et plein exercice des droits politiques à tous les citoyens sans distinction aucune fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion et garantir pleinement l'exercice des libertés d'opinion, d'expression et de pensée (E/CN.4/1994/56, par. 103 a), alinéas vii) et ix)). A cette fin, les mesures urgentes ci-après sont recommandées : libération du citoyen Wueja Chicampo, accusé d'appartenir au Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB) et détenu depuis le 1er mai 1994; libération des six personnes qui se trouvent emprisonnées à Malabo à la suite des événements survenus à Rebola le 17 avril 1994 ainsi que des deux personnes qui se trouvent également emprisonnées à la suite des événements

survenus à Basacato le 16 mars 1994 (Jéronimo Rambé Epitie et Luis Tojaka Lopeo); et enfin, suspension des poursuites à l'encontre de civils devant la juridiction militaire pour ces événements;

- d) Adoption de mesures qui permettent à tous les partis politiques d'exercer leur droit de participation (E/CN.4/1994/56, par. 103 a), alinéa viii)). A cet égard, il est recommandé comme mesure urgente de mettre fin au harcèlement des membres et des locaux des partis politiques de la ville de Ebebiyin, où de telles actions arbitraires ont été dénoncées à maintes reprises, et d'adopter des mesures en matière de recensement électoral, d'administration électorale et de loi électorale propres à garantir la démocratie et la transparence des prochaines élections municipales, conformément aux recommandations des experts internationaux;
- e) Améliorer de toute urgence la situation des prisonniers et des détenus, notamment sur le plan des repas et des soins médicaux, en instaurant le régime du travail rémunéré et en leur accordant des libérations provisoires et anticipées (E/CN.4/1994/56, par. 103 a), alinéa vi)). A cet égard, on observe que les améliorations apportées au régime alimentaire demeurent insuffisantes, de même que les soins médicaux et qu'aucune modification n'a été apportée au régime du travail et de la mise en liberté;
- f) Adhésion par la République de Guinée équatoriale à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/56, par. 103 a), alinéa xiv)), en proposant l'annonce publique immédiate de cette adhésion;
- g) Il conviendrait de prévoir également l'adoption immédiate des mesures nécessaires pour assurer l'application et le respect des autres recommandations, qui ne sont pas subordonnées à des mécanismes législatifs complexes ou à l'obtention d'une assistance technique, à savoir l'adoption de mesures visant à garantir que la police et les forces de sécurité agissent en tant qu'institutions de prévention et de répression du crime, relevant des autorités civiles et chargées de fonctions clairement différenciées de celles des forces armées (E/CN.4/1994/56, par. 103 a), alinéa iv)); l'adoption des mesures garantissant le droit de toutes les personnes résidant légalement en Guinée équatoriale de circuler librement sur tout le territoire national (E/CN.4/1994/56, par. 103 a), alinéa x)); assurer la publicité voulue à tous les textes législatifs et tous les décrets gouvernementaux promulgués, grâce à la parution régulière et permanente du Boletín oficial del Estado (E/CN.4/1994/56, par. 103 b), alinéa viii)); et enfin, assurer le libre déroulement de la vie politique sur tout le territoire national en inculquant aux membres des forces de sécurité et à tous les agents publics certains principes comme l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le droit de tous les Equato-Guinéens d'exprimer librement leurs opinions et de s'associer

pour les faire connaître (E/CN.4/1994/56, par. 103 c),
alinéa iii)). "

11. Il était indiqué dans cet aide-mémoire que son objet était de faciliter la tâche du Gouvernement de la Guinée équatoriale au cours de la visite du Rapporteur spécial et que, par conséquent, l'aide-mémoire serait complété et éventuellement modifié en fonction des observations que suggérerait l'enquête sur la situation des droits de l'homme, ce qui pourrait aboutir à de nouvelles propositions et suggestions à adopter immédiatement. Il était également indiqué dans ce document que, parallèlement à la mise en oeuvre des recommandations indiquées, le Rapporteur spécial étudierait avec les représentants du gouvernement les moyens de mettre en oeuvre l'assistance technique approuvée par la Commission des droits de l'homme.

12. Le Rapporteur spécial souhaite signaler, au sujet de l'alinéa c) du paragraphe précédent, que M. Wueja Chicampo a été libéré sans jugement le 19 mai 1994 et que toutes les autres personnes mentionnées dans cet alinéa ont bénéficié d'une amnistie présidentielle le 4 juin 1994 et ont été remises en liberté sans avoir été jugées.

13. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale a décidé que le Ministre de la justice et du culte, M. Francisco Ngomo Mbengomo, assurerait la liaison avec la mission. Cela étant, le Rapporteur spécial a adressé une note à ce ministre en date du 16 mai 1994 pour lui demander des renseignements sur les affaires mentionnées dans le rapport qu'il avait soumis à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/56). Dans cette note, le Rapporteur spécial demandait si des actions judiciaires et/ou administratives avaient été engagées au sujet des événements au cours desquels Pedro Motu, Gaspar Mba Oyono et Damaso Abaga Nve avaient perdu la vie. Des renseignements analogues étaient demandés au sujet du viol d'une coopérante espagnole dans la partie continentale du pays. Il était demandé si, dans l'affirmative, les enquêtes effectuées avaient abouti à des conclusions. Le Rapporteur spécial rappelait que parmi les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport et que la Commission des droits de l'homme avait entérinées, figurait celle de traduire en justice et de punir de sanctions pénales et administratives les auteurs de violations des droits de l'homme et d'indemniser les victimes d'abus de pouvoir (E/CN.4/1994/56, par. 103 a), alinéa v)).

14. Au cours de sa mission dans le pays, le Rapporteur spécial a bénéficié de la pleine collaboration du Gouvernement de la Guinée équatoriale. Il souhaite également faire mention de l'assistance constante que lui ont apportée le Représentant résident du PNUD et le personnel de ses bureaux.

II. ETAT ACTUEL DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN GUINEE EQUATORIALE

A. Situation des prisonniers et des détenus

15. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans les prisons publiques de Malabo et de Bata, qui renferment la majorité des détenus en Guinée équatoriale. Au cours de la visite effectuée le 17 mai 1994 à la prison publique de Malabo, le Rapporteur spécial a pu constater qu'en dépit du peu de moyens, un effort d'amélioration des conditions alimentaires des détenus était perceptible sous forme d'un repas quotidien, quoique insuffisant. Accompagné du Consultant en

matière de droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec presque tous les détenus sans la présence des autorités. Les détenus ont déclaré que les traitements qui leur étaient appliqués dans la prison étaient, dans l'ensemble, corrects. Ils ont aussi déclaré qu'ils n'avaient pas été soumis à des mauvais traitements à l'intérieur des installations carcérales.

16. Le Rapporteur spécial a aussi pu constater que le travail obligatoire auquel étaient soumis les détenus continuait de ne pas être rémunéré. Le Ministre de la justice et du culte a toutefois fait savoir que ses services avaient soumis à la présidence de la République un projet de loi visant à mettre fin à la gratuité de leurs services et à faire du travail des détenus un travail rémunéré. Les autorités pénitentiaires ont présenté au Rapporteur spécial les diplômés du premier cours officiel de formation pour les agents et les gardes pénitentiaires civils, parmi lesquels figuraient quatre femmes. Ces agents et gardes pénitentiaires accomplissaient un stage à la prison de Malabo.

17. Il a été possible de constater la présence d'une femme détenue, Anastasia Nsuru, qui était en prison depuis la fin décembre 1993 pour n'avoir pas restitué la dot à son mari au moment de la séparation conjugale. Il était indiqué dans le registre de la prison que la détention de cette femme avait été ordonnée par un juge de district et que cette peine de prison était d'une durée indéterminée "jusqu'à ce que la dot ait été remboursée". Cela a amené le Rapporteur spécial à écrire au Ministre de la justice et du culte en l'invitant à considérer ce cas à la lumière du fait que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit expressément les peines de prison pour dettes. Au cours d'une conversation avec la Secrétaire d'Etat pour l'intégration de la femme et des affaires sociales, celle-ci s'est officiellement engagée à s'occuper de cette affaire.

18. Il convient aussi de noter que dans la prison de Malabo, le Rapporteur spécial a pu constater la présence d'un détenu qui se trouvait soumis au régime de détention dit "en milieu fermé". Cette personne, qui présentait une sérieuse détérioration dans son état physique et psychique, déclara qu'elle était soumise à ce régime depuis octobre 1993. Il a été possible de constater la taille réduite de sa cellule, la chaleur excessive qui y régnait et le manque de ventilation. Le Rapporteur spécial a fait observer au Directeur général de la justice, des institutions pénitentiaires et du culte que cela constituait des conditions de détention inhumaines. Il fut informé que cela avait été décidé en vertu d'une décision de justice. Dans une note écrite, le Rapporteur spécial a demandé l'intervention du Ministre de la justice et du culte pour mettre fin à cette situation.

19. La visite effectuée le 19 mai 1994 à la prison publique de Bata a permis d'observer que les conditions dans lesquelles vivaient les 37 détenus étaient analogues à celles observées au cours de la visite d'octobre 1993, sans qu'aucune amélioration n'y ait été apportée. Les conditions d'hygiène sont très insuffisantes, il n'y a pas d'eau potable, les services sanitaires et les pavillons se trouvent dans un état lamentable, le toit de certains d'entre eux étant même percé et laissant passer les pluies habituelles. Bien que les détenus bénéficient de visites médicales à intervalles réguliers, la prison ne dispose d'aucun stock de médicaments. La vérification effectuée a permis de constater que le stock pharmacologique de la prison se composait uniquement d'une boîte de sels de réhydratation fournie par l'Unicef et de douze ampoules de solution de prométhazine. L'alimentation des détenus est pratiquement inexistante puisqu'ils

reçoivent pour tout aliment un pain par jour et de loin en loin une boîte de sardines, et leur état de malnutrition est clairement perceptible. Tous les détenus ont déclaré ne pas pouvoir supporter la faim à laquelle ils sont soumis, car s'il est vrai que leur famille peut leur apporter à manger, leur extrême pauvreté et le fait que nombreux d'entre eux viennent de régions éloignées rend cette possibilité illusoire. En outre, le Rapporteur spécial a entendu de nombreuses plaintes liées au fait qu'une bonne partie de l'alimentation (pain, les envois occasionnels de Malabo et même les aliments apportés par les familles) est confisquée par les fonctionnaires de la prison pour leur propre usage.

20. Bien que les détenus soient soumis à un traitement despotique et arbitraire, ils n'ont pas à subir, dans la prison, des tortures ou autres traitements cruels en dehors de la situation décrite. Les détenus continuent à effectuer un travail exténuant sans être rémunérés, presque toujours au domicile de représentants des autorités, et particulièrement de magistrats (par exemple au domicile du président du tribunal de recours, du juge de première instance, etc.).

21. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a pu constater que 15 des 17 personnes arrêtées à la suite des événements survenus dans le district de Kogo le 26 mars 1994 présentaient des séquelles de très graves tortures avec des plaies ouvertes, infligées à l'extérieur des installations de la prison le 28 mars 1994, au moment de leur arrivée à Bata (voir par. 30 ci-dessous).

22. Au cours des premiers jours de juin 1994, le Président de la République, en réponse à une demande expresse de clémence que lui avait adressée le Rapporteur spécial, a accordé une amnistie totale à 13 personnes détenues dans les prisons. Parmi elles, cinq avaient été condamnées à des peines allant jusqu'à 24 ans de prison par le Conseil de guerre qui s'était tenu en octobre 1993.

B. Administration de la justice

23. Aucun changement n'a été observé dans la structure de l'administration de la justice ou dans son fonctionnement. L'indépendance et l'impartialité des magistrats ne sont pas garanties et on peut citer à titre d'exemple le cas de juges qui cumulent avec leurs fonctions judiciaires le rôle de fonctionnaires du pouvoir exécutif. Une séparation claire et nette entre les deux pouvoirs est nécessaire afin que les magistrats puissent se porter garants du respect des droits de l'homme face à tout abus de pouvoir. Par ailleurs, l'organisation de cours de formation en matière de droit national et international demeure prioritaire afin d'améliorer la formation des juges, des procureurs et des avocats.

C. Juridiction militaire

24. La juridiction illimitée des tribunaux militaires en matière pénale demeure grave et très préoccupante. La juridiction militaire continue d'être appliquée à des délits qui n'ont pas un caractère spécifiquement militaire tels que l'homicide, le vol ou l'usage de faux. Dans certains cas, la juridiction militaire est appliquée du simple fait que la personne affectée ou lésée par le délit appartient à l'armée. Dans d'autres cas, parce que l'auteur du délit appartient à l'armée. Mais il existe une troisième catégorie de cas dans

lesquels ni le délit, ni les auteurs, ni les victimes du délit ne relèvent en quoi que ce soit de l'armée et qui sont tout de même soumis à cette juridiction. C'est le cas par exemple de l'agriculteur Francisco Obama Manana, détenu dans la prison de Bata pour l'homicide de son épouse. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements fiables selon lesquels lors du Conseil de guerre qui a eu lieu à Bata en juillet 1994 (affaire des personnes arrêtées à Kogo), les règles d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées, en particulier le droit à la défense. Les condamnations prononcées furent néanmoins particulièrement lourdes, allant de 12 à 30 années de prison (voir par. 30 ci-dessous). Le Rapporteur spécial a insisté pour que la portée de la juridiction militaire soit sévèrement limitée par la loi aux délits spécifiquement militaires commis par des personnes appartenant aux forces armées.

D. Structure juridique de l'Etat

25. Aucune modification n'a été apportée à la structure juridique de l'Etat, ce qui signifie que les critiques qui avaient été formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme restent valables (E/CN.4/1994/56, par. 22 à 36 et 88). La structure juridique actuelle de l'Etat gêne considérablement le fonctionnement démocratique.

26. Il y a toutefois lieu de signaler un aspect positif, à savoir que le Président de la République, dans le discours qu'il a prononcé le 25 avril 1994 à l'occasion de l'ouverture de la session plénière de la Chambre des représentants du peuple, a exprimé la volonté politique du Gouvernement d'étudier la réforme des lois qui garantissent les droits et les libertés. Cette volonté politique concerne notamment l'étude et la réforme de la Loi fondamentale (Constitution politique), ce qui pourrait accélérer la marche vers un Etat de droit.

E. Non-publication des lois et des décisions du Gouvernement

27. S'agissant de la publication des lois et des décisions du Gouvernement, le Rapporteur spécial a pu observer que la situation d'insécurité juridique provoquée par l'absence d'un journal officiel de l'Etat, qu'il avait exposée dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/56, par. 37), n'a changé en rien. Bien que conscient de la situation économique difficile que connaît le pays, le Rapporteur spécial estime que le gouvernement devrait faire un effort soutenu pour publier de façon périodique et régulière les textes écrits des lois, décrets-lois et décisions du gouvernement dans un journal officiel ayant une diffusion suffisante pour le mettre à la portée de tous les secteurs intéressés de la société. Cette simple mesure améliorerait la situation d'insécurité juridique qui a été signalée.

28. Par la suite, et avec un appui financier et technique international, on pourrait entreprendre la tâche plus complexe de dresser le recueil des lois en vigueur, d'élaborer des codes et autres lois et d'entreprendre la révision de la législation nationale afin de l'harmoniser avec les instruments juridiques internationaux qui ont été acceptés par la République de Guinée équatoriale.

F. Arrestations, détentions et tortures de militants politiques et d'autres personnes

29. Le Rapporteur spécial a fait allusion aux arrestations, détentions et tortures de militants politiques et d'autres personnes dans son rapport

précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/56, par. 39 à 43). Il convient de signaler à cet égard que la situation s'est améliorée dans la mesure où le nombre d'affaires et leur fréquence ont diminué. Il a néanmoins constaté que des mauvais traitements avaient été infligés à deux personnes détenues sur l'île de Bioko, dans la localité de Rebola, qui avaient été frappées au moment de leur arrestation. Ces personnes furent interrogées par le Rapporteur spécial dans la prison de Malabo. En général, aussi bien sur l'île de Bioko, et plus particulièrement dans la ville de Malabo, que dans la partie continentale, dans la ville de Bata, on a pu observer que les autorités sont soucieuses de ne pas soumettre les détenus à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30. Toutefois, il y a lieu de condamner très sévèrement, ce qui limite l'évolution positive signalée, les graves tortures auxquelles furent soumises, au moment de leur arrivée dans la ville de Bata, 15 personnes arrêtées dans la localité de Kogo à la suite d'une prétendue tentative d'assaut contre une caserne militaire. Ces personnes furent soumises à la juridiction militaire et un Conseil de guerre devait les condamner, en juillet 1994, à de lourdes peines de prison (de 12 à 30 ans). Le 28 mars 1994, ces personnes furent conduites à des dépendances voisines du port de Bata où elles furent soumises à de cruelles tortures consistant particulièrement à les attacher solidement par les bras et les jambes à un poteau qui était ensuite hissé en lui imprimant un mouvement de torsion. Les attaches s'enfoncèrent si profondément dans la chair des détenus que deux mois plus tard, quand les membres de la mission leur rendirent visite, presque tous présentaient aux poignets et aux chevilles des plaies ouvertes et suppurantes d'un diamètre de près de trois centimètres et n'avaient reçu aucun médicament pour en atténuer les effets. Parmi les 15 personnes torturées, les détenus Basilio Bacale Obono, Clemente Mesi Obiang et Juan Mongomo Eboro présentaient les lésions les plus graves. Selon les plaintes reçues, ces tortures leur avaient été infligées en présence d'un militaire ayant le grade de lieutenant-colonel.

31. Le Rapporteur spécial tient à signaler que placées devant l'évidence de ces lésions visibles à l'oeil nu, les autorités compétentes, comme le juge d'instruction, le procureur qui visite la prison ou l'administrateur de l'établissement pénitentiaire se sont rendues coupables de négligence en ne prenant aucune mesure en vue d'établir les faits et d'identifier les responsables pour les soumettre à une procédure pénale.

32. En conséquence, la mission a demandé, par une note en date du 24 mai 1994 remise personnellement au Ministre de la justice et du culte, que les actes illicites commis au détriment des personnes arrêtées dans le district de Kogo fassent l'objet d'une enquête et soient punis, et également que des soins médicaux et des médicaments soient fournis aux personnes torturées et à la détenue Maria Teresa Akumu. Cette dernière, qui était enceinte, ne recevait pas une alimentation suffisante et ne faisait pas l'objet d'un contrôle médical. En juillet 1994, elle fut condamnée à 12 ans de prison par la juridiction militaire (Conseil de guerre).

33. Egalement au passif et en rapport avec les faits dénoncés dans le rapport antérieur du Rapporteur spécial (E.CN.4/1994/56, par. 45 à 47, et 50 et 51), il convient de signaler que rien n'indique qu'une enquête administrative ou judiciaire ait été ouverte au sujet de la mort de Pedro Motu, de

Gaspar Mba Oyono, ou de Damaso Abaga Nve, pas plus que dans l'affaire du viol d'une coopérante espagnole par un membre supposé de la Sécurité de l'Etat.

G. Liberté d'expression

34. En ce qui concerne la liberté d'expression, il convient de signaler que la loi sur la presse et l'imprimerie (N° 13/1992 du 10 octobre), dont le contenu autoritaire avait été analysé dans le rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/56, par. 63), n'a pas été modifiée. Malgré cela, il convient de rappeler à titre d'élément positif la parution de l'hebdomadaire indépendant El Sol, et le fait que les organes de partis politiques tels que La Verdad, La Vox del Pueblo et d'autres n'ont pas rencontré d'obstacles pour leur publication et leur diffusion.

H. Liberté religieuse

35. Au cours de la période considérée, la loi qui régit l'exercice de la liberté de religion (loi N° 4/1991 du 4 juin, modifiée par la loi N° 5/1992 du 10 janvier) n'a pas été modifiée. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune plainte concernant une ingérence de l'Etat dans l'exercice du culte ou dans l'accomplissement des rites des diverses confessions, à l'exception d'une amende infligée par l'autorité du Gouvernement à un catéchiste du district de Ebibeyin qui avait critiqué le gouvernement dans une homélie.

I. Liberté de circulation et de déplacement

36. Le droit des citoyens d'entrer dans leur pays et de le quitter ainsi que d'y circuler librement a été mieux respecté au cours de la période à l'étude. La plupart des dirigeants des partis politiques d'opposition qui souhaitaient voyager à l'extérieur du pays ont pu le faire sans difficulté. Néanmoins, dans ce domaine marqué par des progrès et des reculs, M. Juan Balboa Boneque se vit refuser le 22 mai 1994 l'accès au vol d'Iberia à destination de Madrid. La seule explication qui lui fut donnée est qu'il avait une affaire en suspens. M. Balboa Boneque est un ancien ministre allié au Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB), dont les membres et les sympathisants (d'ethnie Bubi) ont été particulièrement persécutés. Le Rapporteur spécial a récemment été informé que les autorités policières de l'aéroport de Bata avaient empêché le dirigeant politique José Mecheba Ikaka de se rendre à Malabo le 20 octobre 1994 en alléguant des ordres supérieurs.

37. Il convient de signaler aussi comme un progrès la suppression de certains barrages de contrôle militaire sur les routes et aux entrées des villages et le fait que l'on n'ait pas empêché les dirigeants politiques de l'opposition de circuler à l'intérieur du territoire national. Quelques barrages persistent toutefois et il serait souhaitable de les éliminer sans tarder.

J. Situation de la femme

38. Aucun changement n'est à signaler dans la situation juridique et sociale de la femme équato-guinéenne, dont les talents continuent d'être négligés et qui est victime de discrimination. Ainsi qu'il a déjà été signalé, le Rapporteur spécial a rencontré dans la prison de Malabo une femme qui effectuait une peine de prison "jusqu'à ce qu'elle puisse s'acquitter de la dot". Et cette

condamnation de durée indéterminée ne lui avait pas été infligée par un tribunal traditionnel mais par le juge de la localité de Elan Nguema.

39. Deux autres exemples témoignent de la faible participation des femmes aux organes politiques de décision : à la Chambre des Représentants du peuple récemment élue, sur un total de 80 sièges de députés, trois seulement sont occupés par des femmes et, parmi les 42 ministres et secrétaires d'Etat du nouveau gouvernement, deux seulement sont des femmes.

K. Discrimination fondée sur l'origine ethnique

40. Le Rapporteur spécial estime qu'il n'est pas de son ressort de se prononcer sur la question de la libre détermination à moins que la Commission des droits de l'homme ne le charge expressément de s'occuper de la question. Quoiqu'il en soit, la question devrait être examinée par les organes spécialement compétents des Nations Unies. Le cas de la discrimination fondée sur l'origine ethnique est différent étant donné que le droit d'être libre de toute discrimination relève clairement de son mandat et pourra être analysé dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

L. Droits politiques

41. On a observé une certaine détente politique à la suite des élections qui ont eu lieu le 21 novembre 1993. Ce processus avait été violemment mis en cause par la Plate-forme d'opposition conjointe, qui s'était abstenue d'y participer, et par la communauté internationale elle-même en raison des irrégularités signalées dans le rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/56, par. 81 et 82).

42. On est en droit d'affirmer qu'il y a eu des améliorations en ce qui concerne les droits des partis politiques, en particulier dans les villes de Malabo et de Bata, où les locaux des groupements d'opposition sont ouverts et mènent leurs activités sans rencontrer d'obstacle majeur de la part des autorités gouvernementales. Cette amélioration perceptible dans la vie politique quotidienne des villes de Malabo et de Bata n'est malheureusement pas aussi évidente dans le reste du territoire national, en particulier dans la partie continentale du pays. Le Rapporteur spécial a néanmoins été informé de l'arrestation et de la détention, dans la ville de Bata, pendant une courte période en octobre 1994, des dirigeants politiques Placido Mico, Victorino Bolekia Banay et Amancio Gabriel Nze. Ces personnes ont été remises en liberté le 13 octobre 1994.

43. La mission du Rapporteur spécial a attaché un intérêt particulier à l'analyse de la situation politique dans le district de Ebibeyin, capitale de la province de Kie-Ntem, située dans l'extrémité continentale du pays, et l'un des lieux où se produisent les plus graves conflits et violations au sujet desquels on dispose de plaintes justifiées et constantes. S'étant rendue dans cette ville, la mission a été en mesure de s'assurer que le local du parti politique Union populaire, qui semble être le principal parti d'opposition dans cette zone, est fermé depuis décembre 1993, lorsqu'il fut rasé par des éléments de la police et du parti du gouvernement, le Parti démocrate de Guinée équatoriale (PDGE). Bien qu'il s'agisse d'un parti politique légalisé, deux jours avant l'arrivée de la mission, le 20 mai 1994, ce local fut rouvert sur ordre du Gouverneur. De même, le 9 décembre 1993, les dirigeants de ce parti politique et

d'autres forces d'opposition furent arrêtés et mis en prison, de lourdes amendes leur furent imposées, qu'ils devaient absolument régler pour pouvoir sortir de prison. Au début du mois de mars 1994, il y eut une nouvelle vague d'arrestations et les victimes furent toutes condamnées à 60 jours de travaux forcés et à une amende de 40 000 francs CFA. Les personnes qui n'étaient pas en mesure de régler cette amende durent rester en prison jusqu'à la désignation d'un nouveau Gouverneur, M. Ramon Mutuy, qui les remit en liberté.

44. Par la suite, une sanction économique de 100 000 francs CFA fut appliquée aux membres de la direction de l'Union populaire en raison de la supposée organisation d'une réunion politique dans le village frontalier de Kieosi. Pour évaluer l'importance de la sanction, il faut tenir compte du fait qu'un salaire moyen dans cette ville est de l'ordre de 7 000 francs CFA par mois (au taux de change en vigueur à cette date, un dollar des Etats-Unis d'Amérique valait 580 francs CFA). Des amendes furent imposées par le représentant du gouvernement, M. Luciano Edjiang Mbo, qui a fait l'objet de plaintes à maintes reprises en raison de son caractère arbitraire et pour abus de pouvoir.

45. Le Rapporteur spécial a eu une entrevue avec le Gouverneur Ramon Mutuy, qui s'est engagé à mettre un terme aux anomalies constatées et à faciliter la vie politique dans le district.

46. Il convient de signaler que des plaintes analogues à celles formulées au sujet de Ebibeyin ont été formulées au sujet du district de Nsoc-Nsomo, toujours dans la province de Kie-Ntem, et au sujet des agissements du représentant du gouvernement, M. Lucio Azeine Eyana. Le 6 octobre 1994, trois membres du parti politique d'opposition Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS), MM. Indalecio Abuy, Indalecio Eko et Tomas Nzo ont été arrêtés à un barrage de contrôle dans la banlieue de Niefang, dans la partie continentale du pays, puis conduits au commissariat de Niefang avant d'être libérés cinq jours plus tard.

47. En ce qui concerne les droits politiques des citoyens et de leurs organisations politiques, il convient de rappeler la décision gouvernementale de procéder sous peu à des élections municipales dans l'ensemble du territoire national. Ces élections seront nécessairement précédées par la révision du recensement électoral de la manière indiquée par les experts internationaux, par la révision de la loi électorale et par la mise en place d'une administration électorale indépendante. Il est également indispensable que le gouvernement engage un dialogue politique avec les 14 partis légalisés afin que les élections municipales puissent se dérouler dans une atmosphère de transparence et de crédibilité démocratique. Il est également indispensable de réviser la loi sur la liberté de réunion et de manifestation et la loi sur la presse et l'imprimerie afin que ce processus électoral puisse se dérouler sans entraves.

48. Il convient de signaler comme un élément positif qu'aussi bien le gouvernement que les partis politiques qui se sont abstenus de participer aux élections de novembre 1993 ont exprimé au Rapporteur spécial leur volonté de mettre en place des mécanismes qui permettent d'arrêter d'un commun accord les règles du jeu démocratique pour que puissent avoir lieu lesdites élections municipales et, par la suite, les élections présidentielles de 1996.

III. CONCLUSIONS

49. Dans le cadre de ses activités d'enquête et de dialogue avec les autorités du Gouvernement de la Guinée équatoriale et avec tous les secteurs sociaux du pays, ainsi qu'avec les représentants diplomatiques et avec les représentants des organisations et institutions intergouvernementales, le Rapporteur spécial est parvenu aux conclusions ci-après :

- a) En ce qui concerne la situation exposée dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/56), des progrès ont été observés au sujet de la situation et de l'exercice des droits de l'homme;
- b) Ces progrès n'ont pas un caractère général, étant donné que des cas de graves violations des droits de l'homme persistent et que, de plus, la situation n'est pas la même dans les différentes parties du territoire du pays, un plus grand respect des droits étant observé dans les principales villes du pays, Malabo et Bata;
- c) Les progrès observés résultent de situations ponctuelles qui ne sont pas suffisamment stables pour devenir irréversibles. Ces progrès n'ont pas été accompagnés de modifications dans la législation ou dans la structure de l'Etat qui pourraient leur conférer un caractère permanent et pas simplement précaire;
- d) Quoiqu'il en soit, les progrès observés témoignent d'une volonté politique, dans certains secteurs de gouvernement, de procéder à des changements en vue de mettre en oeuvre la résolution 1994/89, en date du 9 mars 1994, de la Commission des droits de l'homme;
- e) L'insuffisance des progrès réalisés doit inciter la communauté internationale à continuer à prier instamment le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale d'entreprendre un vaste effort de manière soutenue pour élargir et renforcer l'amélioration observée sur la voie tracée par la résolution 1994/89 de la Commission des droits de l'homme et pour éviter des retours en arrière;
- f) Indépendamment de ce qui précède, la Guinée équatoriale devrait ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y adhérer;
- g) Afin de faciliter les transformations nécessaires pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, il convient d'entreprendre aussi rapidement que possible le programme de cours de formation visé au paragraphe 51 du présent rapport;
- h) Indépendamment de ces considérations, les visites ultérieures du Rapporteur spécial dans le pays permettront d'évaluer la persistance des situations exposées ou les modifications intervenues et de conseiller l'adoption des mesures pertinentes au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

IV. RECOMMANDATIONS

50. Compte tenu de la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale qui a été exposée, le Rapporteur spécial estime important que la Commission des droits de l'homme réitère sa requête au Secrétaire général des Nations Unies pour que, par le biais du Centre des droits de l'homme, et avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement, il fournisse au Gouvernement de la Guinée équatoriale l'aide technique qu'elle avait approuvée par sa résolution 1994/89 du 9 mars 1994 et qui avait été spécifiée au paragraphe 105 du rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/56).

51. Après avoir analysé et examiné avec les autorités de la Guinée équatoriale les priorités et les aspects urgents de l'assistance technique recommandée, le Rapporteur spécial estime que, dans un premier temps, cette assistance technique pourrait consister à organiser les cours de formation et séminaires ci-après :

- a) Cours de formation sur les moyens d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire, et le respect des principes démocratiques et du droit national et international en matière de droits de l'homme, qui seraient organisés à l'intention de magistrats (juges et procureurs), de hauts fonctionnaires de l'Etat et d'avocats;
- b) Cours de formation dans le domaine des droits de l'homme et du traitement des prisonniers et des détenus, à l'intention des militaires, des policiers et des agents des établissements pénitentiaires;
- c) Cours de formation en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'intention des dirigeants de partis politiques et des représentants d'organisations non gouvernementales et des secteurs sociaux;
- d) Séminaire sur les droits de la femme et la place qu'elle occupe dans la société équato-guinéenne; ce séminaire s'adresserait aux fonctionnaires de l'Etat et aux représentants des secteurs sociaux.

52. Les activités exposées s'inspirent du mandat prévu par la résolution 1994/89 de la Commission des droits de l'homme du 9 mars 1994 et, plus généralement, des dispositions de la résolution 1993/41, en date du 5 mars 1993, de cette même Commission.

Annexe

LETTRE ADRESSEE LE 3 JANVIER 1995 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL

A l'issue du débat qui a suivi la soumission du rapport que j'ai présenté en ma qualité de Rapporteur spécial, votre Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/89, en date du 9 mars 1994, au sujet de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Dans cette résolution (par. 10), la Commission a prié le Secrétaire général "de fournir au Gouvernement de la Guinée équatoriale une aide technique dans les domaines précis suggérés par le Rapporteur spécial dans son rapport". Or, ces domaines précis sont ceux que j'avais développés dans mon rapport au sujet de l'assistance technique (E/CN.4/1994/56, par. 105)

Doté de ce qui constituait à mon avis un mandat précis de la Commission et disposant aussi de l'appui de la résolution 1993/41 de la Commission des droits de l'homme du 5 mars 1993, dans laquelle elle invitait notamment les rapporteurs spéciaux, lorsqu'ils traiteraient de l'administration de la justice, à formuler des recommandations précises "y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs", je me suis rendu en Guinée équatoriale en mai 1994. Cette visite fut effectuée après que le Gouvernement de ce pays ait demandé une assistance technique et ait officiellement invité le Rapporteur spécial à se rendre à Malabo pour poursuivre son activité et effectuer les études nécessaires à la mise en oeuvre de ses recommandations.

Ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport de 1995, j'ai eu des entrevues avec Son Excellence le Président de la République et avec divers ministres et secrétaires d'Etat. Tous accueillirent favorablement l'idée que l'Organisation des Nations Unies (son Centre des droits de l'homme, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui avait offert son appui) mène les activités indiquées au chapitre IV de mon présent rapport à la Commission. Une réaction tout aussi positive et enthousiaste a été obtenue des représentants du PNUD à Malabo, de l'Union européenne et des agents diplomatiques des Etats qui sont les principaux donateurs d'aide à ce pays. Les dirigeants des principaux partis politiques d'opposition ont réagi de la même manière. Je puis vous assurer que l'élaboration de ce programme d'activité a été l'aboutissement de toutes ces entrevues et des suggestions formulées aussi bien par le gouvernement que par les autres interlocuteurs. Toutes les parties en présence ont insisté sur l'opportunité de mener à bien ce programme aussi rapidement que possible et il fut même suggéré de l'entreprendre dès octobre 1994.

En juin 1994, les représentants diplomatiques des principaux pays donateurs d'aide, du PNUD, de l'Union européenne, des quatorze partis politiques légalisés et des autorités gouvernementales se rencontrèrent à Malabo pour une réunion de donateurs. Cette réunion accepta à l'unanimité l'évaluation contenue dans le rapport que le Rapporteur spécial et le Consultant en matière de droits de l'homme avaient présenté au Centre des droits de l'homme à l'issue de leur mission sur place. Je souhaite faire observer que l'ordre du jour de cette réunion comportait trois aspects : droits de l'homme, administration électorale et recensement électoral, et que la réunion est parvenue à un accord de principe sur ces trois aspects. Une place prioritaire a été accordée au cours des

discussions au thème des droits de l'homme et il fut indiqué qu'à l'avenir, les aides financières dont bénéficierait l'Etat seraient subordonnées au respect des droits de l'homme après vérification faite par la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de son Rapporteur.

Les activités proposées dans le cadre de l'assistance technique qui sera fournie par le Centre des droits de l'homme - activités qui seront définies et menées par cet organisme - auraient pour objectif premier de former des fonctionnaires de l'Etat et des membres de la société civile et auraient un effet positif en élargissant le champ de la société civile, qui est quasi inexistant aujourd'hui. Ces activités pourraient en outre imprimer un élan décisif à une série de mesures que la Commission avait instamment prié le Gouvernement de mettre en oeuvre dans sa résolution 1994/89. En outre, aucune des opinions recueillies dans le pays n'était hostile à la conduite de ces activités.

La lenteur de la réaction positive au mandat décidé par la Commission des droits de l'homme m'a placé en qualité de Rapporteur spécial dans une situation difficile face aux autorités de la Guinée équatoriale, y compris le chef de l'Etat lui-même. A mon avis, cela a influé de manière négative sur ma crédibilité en tant que Rapporteur spécial, celle du Centre des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme. J'estime que l'optique différente adoptée pour envisager le cas de la Guinée équatoriale - ceci dit sans diminuer en quoi que ce soit les efforts courageux et intelligents déployés pendant quatorze ans par le Rapporteur qui m'a précédé et par le Centre des Droits de l'homme - a permis d'entrevoir une lueur d'espoir quant à l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Beaucoup reste à faire et même des reculs seront peut-être enregistrés, mais le moment paraissait venu d'accélérer les changements nécessaires.

Il n'a pas été possible d'obtenir une réponse claire et précise des fonctionnaires chargés des services d'assistance technique du Centre en dépit de mes requêtes et consultations répétées. La représentation du PNUD à Malabo a exprimé les mêmes inquiétudes et les mêmes requêtes avec insistance, toujours sans obtenir de réponse. C'est pourquoi j'ai eu une longue conversation avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, à sa demande, je lui ai remis une note écrite le 12 septembre 1994.

Le temps a passé et nous arrivons au stade actuel sans que je puisse effectuer une nouvelle visite en Guinée équatoriale en qualité de Rapporteur spécial, faute d'avoir les réponses aux questions que sans aucun doute me poserait le gouvernement, et en voyant diminuer les possibilités d'influer sur le processus d'amélioration de la situation des droits de l'homme qui me sont offertes.

Tout ce qui précède explique, Monsieur le Président, l'objet de la présente note. Ma seule aspiration est de pouvoir surmonter les difficultés que j'ai exposées afin que l'on puisse progresser sur l'unique voie souhaitable, qui est de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le peuple de la Guinée équatoriale, et même de conférer une réalité à la jouissance de ces droits et libertés.

Le Rapporteur spécial
(signé) Alejandro Artucio